

**Sous-section 2.—Contrôle et permis de la radio maritime et aéronautique**

En vertu de la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et de la loi de la marine marchande du Canada, la plupart des navires à passagers et les gros cargos doivent être munis d'un équipement radiotélégraphique, destiné surtout à servir en cas de détresse. Cet équipement doit naturellement être conforme à certaines normes pour remplir le but pour lequel il a été installé et le personnel des opérateurs doit également répondre à certaines normes de compétence. Une approbation-type est accordée à chaque marque et modèle d'équipement qui satisfait aux exigences requises; en outre, le poste de bord en général est soumis à une inspection avant que le permis soit accordé et périodiquement par la suite. Les vaisseaux étrangers sont également soumis à une inspection avant de quitter les ports canadiens; on s'assure ainsi qu'ils satisfont aux exigences de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Quelque 3,000 vaisseaux sont inspectés chaque année.

Les postes de radio des avions font l'objet d'inspections analogues; en 1947, environ 350 postes de radio d'avion ont été inspectés.

Des normes établissent en détail les conditions à remplir pour satisfaire aux exigences requises et assurer une installation en bon état d'aéronavigabilité. Ces conditions sont contenues dans la circulaire C.R. 1 de la Division de la radio, dont on peut se procurer des exemplaires de tout inspecteur de la Division.

Un certificat-type d'aéronavigabilité est accordé aux manufacturiers pour chaque type (modèle) d'outillage radiophonique d'avion qui a été trouvé conforme aux exigences requises. Ces conditions sont contenues dans la circulaire C.R. 2, "Conditions requises pour obtenir le certificat d'aéronavigabilité de l'outillage radiotélégraphique des avions" Seul l'outillage muni du certificat-type est accepté sur les lignes aériennes régulières et, tandis qu'un autre outillage peut être acceptable dans un autre avion lors d'une inspection à l'époque de l'installation, l'acheteur d'un outillage muni du certificat est assuré que cet outillage remplira toutes les conditions requises. Chaque pièce d'outillage muni d'un certificat a son certificat d'inspection attestant que l'outillage est en bon état et conforme au type approuvé.

**Sous-section 3.—Contrôle technique des permis—Généralités**

Dans toutes les branches de la radio, il se pratique un contrôle fondamental sur les principales questions suivantes: le droit d'établir un poste, l'attribution des fréquences, les normes de compétence des opérateurs, le mode d'exploitation et les règlements généraux régissant la façon dont sont utilisés les postes de radio.

L'utilisation efficace et l'attribution de hautes fréquences exigent des renseignements assez exacts sur les propriétés de transmission de l'ionosphère, lesquelles varient avec les saisons, les cycles des taches solaires et d'autres facteurs. Ces renseignements s'obtiennent au moyen de mesures de l'ionosphère, effectuées tous les jours à quelque cinquante endroits du globe. Les données sont réunies et analysées, puis des prévisions sont faites pour les mois à venir. Le Comité canadien de la propagation des ondes radiophoniques s'occupe des questions qui intéressent spécialement le Canada, mais le pays dispose également des pronostics généraux sur la fréquence fournis par les *Central Radio Propagation Laboratories* des États-Unis. Ces pronostics reposent sur des données puisées dans le monde entier, y compris celles qui sont obtenues des deux stations de mesurage de l'ionosphère exploitées par la Division de la radio à Clyde-River et sur l'île de Baffin, ainsi qu'à Saint-Jean (Terre-Neuve).